

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 16 JUIN 2015

## Projet de défrichement pour mise en culture Commune d'Onesse - Laharie (40)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-040

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Onesse Laharie (40)
<b>Demandeur :</b>	Bruno FERRY
<b>Procédure principale :</b>	défrichement
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet des Landes
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale :</b>	16 avril 2015
<b>Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :</b>	28 mai 2015

#### Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture de deux terrains, actuellement en coupe rase partielle, sur le territoire de la commune d'Onesse Laharie, dans le département des Landes. Le défrichement porte sur une superficie de 84,77 ha.

L'exploitant envisage une rotation culturale de 5 ans minimum entre maïs, maïs doux, haricot vert, pomme de terre et carotte dans le cadre d'une agriculture raisonnée.

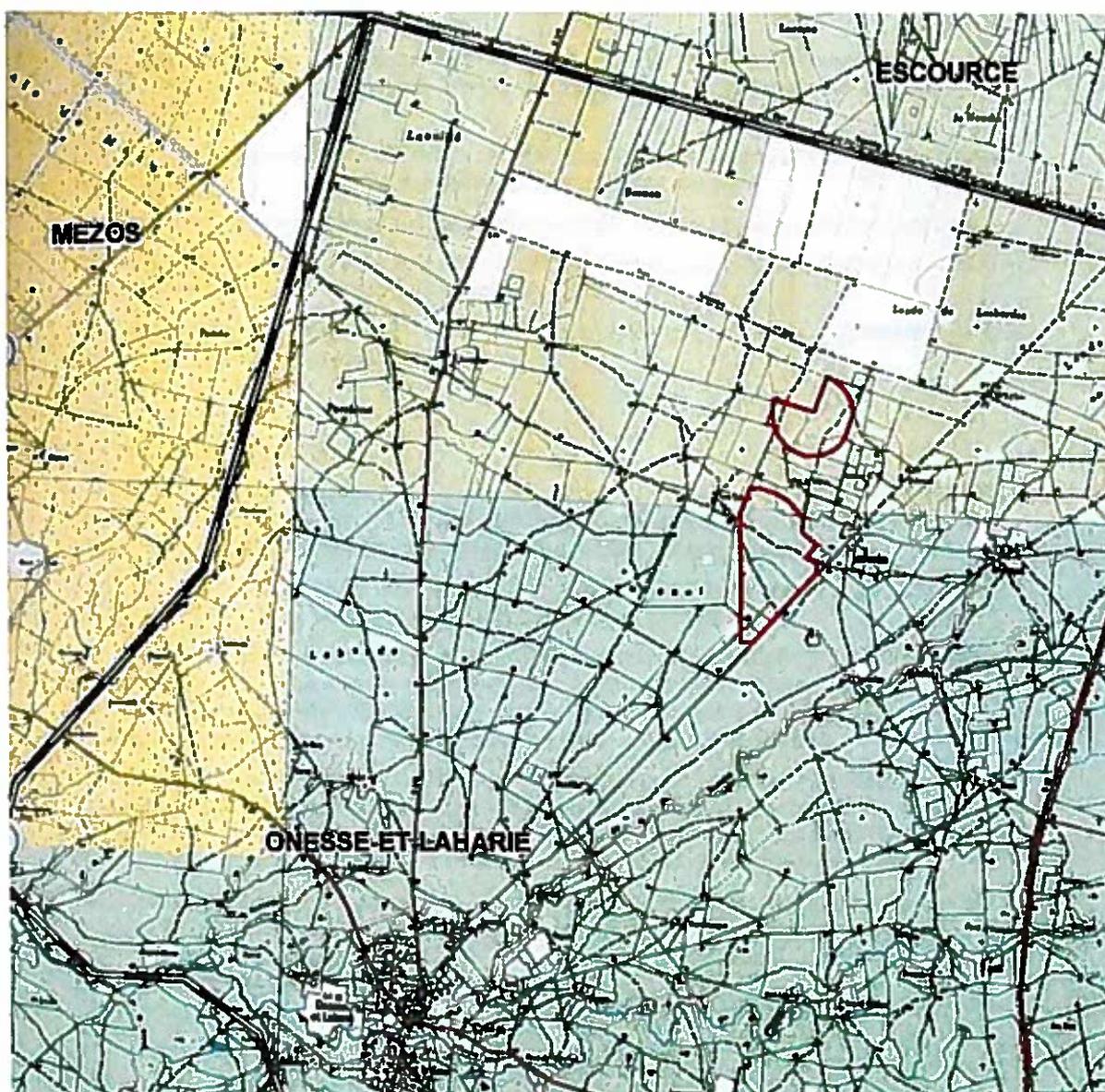
Le projet prévoit également la mise en place deux pivots de 543 et 320 mètres de rayon. Le système sera alimenté par huit forages d'irrigation pour un débit unitaire maximal de 35 m<sup>3</sup>/h. Le débit maximal des prélèvements est estimé à 280 m<sup>3</sup>/h. Le pivot de l'îlot Sud aura un rayon de

543,3 m et le pivot de la parcelle Nord aura un rayon de 320,9 m. Ces deux îlots agricoles sont distants de 500 mètres.

Les parcelles actuellement en coupe rase (plus de 58 ha) sont incluses dans une demande d'aides aux travaux de nettoyage des peuplements sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009. L'autorité environnementale rappelle que le bénéfice d'aides publiques est un motif de refus au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier.

**Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Au regard des prélèvements en eau prévus, supérieurs à 200 000 m<sup>3</sup>/an, le projet est également soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour laquelle, à ce jour, aucun dossier n'a été déposé. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.**

Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact):



## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## **II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### **II- 1 Analyse du résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend de manière claire et synthétique l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

### **II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement**

L'analyse de l'état initial a été effectuée sur la base d'un recueil bibliographique complété par des investigations de terrain réalisées entre mai 2013 et avril 2015 conforme aux exigences de saisonnalité.

**Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site, incluant une cartographie en page 69. Le sol est majoritairement sableux et présente une forte perméabilité.**

Le pétitionnaire indique que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage pour l'eau potable. La commune d'Onesse et Laharie est desservie en eau potable par le forage F2 situé à proximité du centre bourg de la commune. Ce forage bénéficie d'une bonne protection naturelle de la ressource aquifère, grâce à une formation sableuse au pouvoir épurateur élevé et à des formations argileuses supérieures.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau de "Tounedou", situé à 1 km au Sud de l'îlot Sud, affluent du "Courlis" en amont du bourg d'Onesse et Laharie.

L'étude d'impact présente utilement en page 79 et 80 deux cartes du contexte hydrographique élargi et rapproché du projet. Il est noté l'absence de zone humide élémentaire et de lagune dans le périmètre du projet. Cependant, l'autorité environnementale note la présence de molinies, espèce végétale caractéristique des zones humides, dans la partie Nord-Ouest du projet (voir également les milieux naturels présents ci-après). Cette zone devra faire l'objet d'une étude précise dans le dossier loi sur l'eau.

Le projet est localisé en zone sensible d'eutrophisation au sens de la directive européenne du 21 mai 1991. Il s'agit d'un phénomène qui se produit essentiellement au cours de l'automne et du printemps lorsque les précipitations sont excédentaires par rapport à l'évapotranspiration potentielle, provoquant la transformation de l'azote en nitrate.

**Concernant le milieu naturel, le site Natura 2000 le plus proche du projet "Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe" (FR 7200715) se trouve à environ 540 mètres. La ZNIEFF de type 2 "L'ancien étang de Lit et Mixe et le Courant de Contis" (720001980) se trouve à environ 700 mètres à l'Est du projet.**

Les 11 habitats naturels identifiés sont présentés de manière détaillée en pages 95 et suivantes. Les enjeux relatifs à chacun de ces milieux sont utilement regroupés dans un tableau en page 95 et 96. Il est relevé notamment la présence de Landes sèches, de Fruticées des sols pauvres atlantiques, de Landes à Ajoncs, de Landes à Fougères, de plantations de pins des Landes.

Le site du projet est concerné au Sud et à l'Est par une ancienne forêt de pins maritimes en coupe rase et au centre par une plantation de pins maritimes de 10 à 15 ans. Il est indiqué qu'une partie de l'ancienne forêt est en régénération spontanée de pins maritimes. La lande arbustive présente dans cette zone du projet, sur près de 33 ha (d'après la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département des Landes), correspond à l'habitat de la Fauvette pitchou. Cette espèce protégée a été observée lors de la visite terrain effectuée le 05 mars 2015 par la DDTM.

L'étude d'impact indique que l'alignement de feuillus situé en bordure d'un ancien fossé comblé héberge le Grand-Capricorne, espèce protégée, et représente à ce titre un enjeu fort. L'autorité environnementale note que cet alignement de Chênes peut abriter des espèces cavernicoles et notamment des chiroptères.

Au Nord-Ouest du site, hors projet, un habitat favorable au Fadet des laiches est présent. Il s'agit d'une zone de replantation récente colonisée par des Molinies, habitat privilégié de ce papillon protégé. La présence de chênes dans cet arial peut convenir à l'Engoulevent d'Europe.

Concernant la flore, l'étude d'impact présente un relevé floristique pour chacun des habitats identifiés. D'après l'étude d'impact, aucune espèce observée sur le site du projet ne possède de statut de protection particulier.

Concernant la faune, l'étude d'impact indique la présence d'espèces communes de mammifères (Sanglier, Chevreuil, Lièvre, Campagnol). Les investigations de terrains ont permis de recenser également la présence sur le site du Léopard des Murailles et du Léopard Vert, tous deux protégés. L'ensemble des 29 espèces d'oiseaux contactées sont des espèces communes ne présentant pas un caractère sensible ou rare et ne bénéficiant pas de statut de protection. Par ailleurs, 23 espèces de lépidoptères ont été contactées. Parmi elles, seul le Fadet des laiches bénéficie d'un statut de protection élevé. Ce papillon a été observé dans la partie Nord-Ouest en dehors de la zone du projet. Il est noté que suite à des prospections spécifiques visant le Damier de la Succise et le Fadet des Laiches, **seul un individu de Fadet des laiches a été contacté en vol dans la partie Nord, à l'intérieur du site.**

Parmi les 15 espèces de coléoptères observées, une seule est d'intérêt patrimonial : le Grand Capricorne, présent au niveau de l'alignement de feuillus. Aucun amphibien n'a été contacté dans l'emprise du projet, seul le Crapaud commun a été observé, hors emprise du projet, au Nord-Est du site. Enfin, aucun chiroptère ou site de nichage n'ont été observés au sein de l'emprise du projet.

Une cartographie des habitats et espèces patrimoniales est présentée en page 120 de l'étude d'impact.

**Concernant le milieu humain et le paysage**, la commune d'Onesse et Laharie est dotée depuis juillet 2008 d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les terrains de l'assiette foncière du projet se trouvent en zone N (zone naturelle et forestière). L'étude d'impact note de manière justifiée que le règlement du PLU ne s'oppose pas à la réalisation d'une opération de défrichement pour la mise en culture.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère bien illustrée par un reportage photographique en pages 86 et suivantes. L'ambiance paysagère autour du site est dominée par les boisements de pins, l'habitat isolé des lieux-dits et les terres agricoles au Nord. Le pétitionnaire indique que les perceptions visuelles sur le projet sont limitées à quelques secteurs de la route communale menant au lieu-dit Lesbordes, située à l'Est du projet, ainsi qu'aux chemins forestiers autour du projet.

### **II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, s'il est indiqué qu'aucun fossé de drainage supplémentaire ne sera créé, cela ne garantit pas qu'un éventuel recalibrage des fossés existants ne sera pas à mettre en œuvre en phase exploitation. Au vu de la présence potentielle de zones humides dans la partie Nord-Ouest du projet (présence de molinies), l'autorité environnementale demande à ce que les engagements du pétitionnaire soient précisés sur ce point important en particulier dans le dossier loi sur l'eau.

Le pétitionnaire n'envisage pas de terrassement, mais des modifications de l'usage des sols sont toutefois susceptibles d'entraîner un risque d'érosion éolienne ou de lessivage. Le pétitionnaire s'engage à réduire ce risque par le maintien des pailles en surface en périodes inter-cultures et à mettre en place une rotation culturale qui limite les périodes d'inter-cultures.

Les chemins existants seront conservés. Seule la piste DFCI<sup>1</sup> qui traverse le pivot Sud sera détournée. Les modifications de la composition pédologique du sol seront limitées à la pose des réseaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques, à savoir les canalisations d'eau entre les forages et les pivots ainsi que le réseau électrique pour les pompes des forages. L'étude d'impact précise que les tranchées seront comblées par des matériaux filtrants.

1 Défense de la Forêt Contre les Incendies

**Le volume annuel de prélèvement d'eau** nécessaire à l'irrigation est estimé à environ **306 000 m<sup>3</sup>**. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation sont traités dans le dossier loi sur l'eau. Toutefois, l'étude d'impact présente en pages 142 et suivantes les principales incidences liées à la mise en place du système d'irrigation. Il est noté que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les forages à plus de 50 mètres des limites de l'ilot agricole afin de limiter les effets de rabattement de la nappe sur les parcelles voisines. Cette mesure apparaît clairement insuffisante au regard des résultats des mesures de rabattements énoncés page 144 *"pour 12 heures de pompage, [...] le rayon fictif est de 185 mètres"*.

L'autorité environnementale souligne que les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ont été évaluées à partir d'essais de pompages situés à environ 10 km, il conviendra donc de réaliser un nouvel essai in situ après la mise en service des forages afin de confirmer les valeurs annoncées du rayon réel d'influence des pompages (et le cas échéant du drainage) sur le rabattement piézométrique de la nappe.

L'engagement du pétitionnaire à mettre en place une agriculture raisonnée doit permettre, selon lui, de limiter le phénomène d'eutrophisation, notamment par la maîtrise des intrants agricoles et l'équilibre de la fertilisation des cultures.

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à la faiblesse des incidences des cultures sur la qualité des eaux.

**Concernant le milieu naturel**, il est indiqué que la zone du projet est déjà principalement en coupe rase. L'étude d'impact estime que cette perte peut être considérée comme limitée, au vu de la surface forestière environnante. Il est noté page 121 que le taux de boisement de la commune d'Onesse et Laharie restera supérieur à 78 % après réalisation du défrichement.

L'autorité environnementale relève que l'impact principal du projet concerne la perte définitive du caractère forestier de l'emprise et que, contrairement à ce qui est écrit en page 151, le projet ne respecte pas la « Charte des bonnes pratiques agricoles pour le défrichement dans les Landes de Gascogne » car la bande boisée de 1 500 m entre l'ilot agricole existant le plus proche et le projet n'est pas respectée.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire propose la réalisation d'un boisement compensateur de 82,35 ha. Or, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ont indiqué que certaines parcelles prévues en compensation sont déjà attribuées sur d'autres projets. Les terrains visés par les boisements compensateurs devront donc être précisés avant la fin de la période d'instruction du dossier de défrichement.

Par ailleurs, les parcelles actuellement en coupe rase (plus de 58 ha) sont incluses dans une demande d'aides aux travaux de nettoyage des peuplements sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009. L'autorité environnementale rappelle que le bénéfice d'aides publiques est un motif de refus au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier.

L'étude d'impact indique (page 151) que le projet entraînera un fractionnement des milieux naturels susceptible de remettre en cause leur intégrité écologique et d'affaiblir progressivement les espèces présentes. Toutefois elle estime que les zones boisées autour du site permettent le maintien de la circulation de la faune ce qui limite le phénomène de fragmentation.

**L'autorité environnementale souligne que la mise en culture de plus de 84 ha dans un massif forestier constitue une fragmentation très importante.** Par ailleurs, elle émet de fortes réserves sur l'appréciation figurant dans l'étude d'impact (p.152) annonçant que *"la mise en place d'un milieu ouvert au cœur du domaine forestier permettra le développement d'une nouvelle faune, inféodée aux milieux agricoles et augmentera donc la biodiversité"*.

L'étude d'impact présente en page 164 une carte des enjeux écologiques qui fait état de la présence d'une zone à enjeu "fort" au centre entre les îlots Nord et Sud ainsi que sur la partie Sud-Est de l'ilot Nord avec la présence du Grand Capricorne. Le reste du site du projet est qualifié à enjeu "modéré".

L'étude d'impact indique page 155 que le linéaire de feuillus abritant le Grand Capricorne a déjà été détruit dans la partie hors projet (sur 181 mètres) pendant la période d'inventaire, l'étude d'impact ne précise pas l'origine de cette destruction, ce point mériterait d'être complété.

Le projet prévoit la destruction de 300 mètres de ce linéaire de feuillus et s'engage à en conserver 150 mètres avec, en plus, la création de 1 739 mètres de haies nouvelles, dont 480 mètres de chênes. Le pétitionnaire prévoit la dépose de billots à proximité des nouvelles haies pour permettre

le maintien de l'espèce sur les grumes à moyen terme jusqu'à assèchement total des grumes. La mise en place de nouvelles haies (au Nord de l'îlot Sud) est une mesure favorable aux déplacements de plusieurs espèces. Toutefois l'autorité environnementale rappelle que l'habitat du Grand Capricorne est composé de chênes sénescents et non pas de jeunes plantations qui mettront plusieurs dizaines d'années à parvenir à ce stade.

**Les mesures présentées par le pétitionnaire apparaissent non proportionnées pour cet enjeu qualifié de "fort". L'étude d'impact mérite donc d'être revue sur ce point.**

**De plus, l'autorité environnementale souligne l'absence de mesures d'évitement concernant les 33 ha de Lande arbustive correspondant à l'habitat de la Fauvette pitchou.**

L'étude d'impact indique l'engagement du pétitionnaire de réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux (de fin septembre à fin janvier). De plus le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures d'effarouchement avant les travaux afin d'éviter au maximum les risques de destruction directe d'individus.

De plus, afin de limiter les émissions de poussières pouvant nuire au Fadet des laiches qui se trouve à proximité de l'emprise du projet, le pétitionnaire réalisera les travaux sur terrains humides ou arrosés. L'autorité environnementale relève qu'il sera difficile d'arroser une telle surface et qu'il conviendra donc de réaliser les travaux en période humide.

**L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000**, figurant à l'annexe 3 de l'étude, conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe" (FR 7200715).

**Concernant le milieu humain et le paysage**, le projet ne devrait pas générer de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est déjà, pour l'essentiel, en coupe rase. La création de nouvelles haies permettra par ailleurs de limiter les vues. Seule la partie méridionale du pivot Sud restera visible depuis la route et les habitations les plus au Sud du lieu-dit "Lesbordes". Le pétitionnaire estime que le risque de chablis dans les peuplements voisins est faible.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en pages 149 et suivantes, **la compatibilité du projet avec le SDAGE<sup>2</sup> Adour Garonne**. Il est noté que le ruisseau de "Tounedou" et le "Courlis" sont classés comme axes à poissons migrateurs amphihalins. Le projet ne prévoit pas de travaux dans les lits mineurs et majeurs de ces ruisseaux. Ainsi les impacts sont qualifiés, à juste titre, de nuls.

Le pétitionnaire s'engage à développer une agriculture raisonnée avec une attention particulière sur les questions de l'érosion des sols et de l'eutrophisation. Le projet intègre comme unique et principale mesure de suivi la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux de la nappe pendant 5 ans. Les résultats seront transmis annuellement à la police de l'eau.

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante dans un chapitre dédié (pages 174 et suivantes) **une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus.

L'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, fait l'objet d'une présentation en pages 170 et suivantes. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

## **II- 4 Analyse des raisons du projet**

L'étude présente, en pages 136 et suivantes, les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Le pétitionnaire indique notamment que le projet résulte de la volonté d'utiliser une surface en agriculture raisonnée à proximité de terres déjà exploitées.

L'étude d'impact indique que le choix du site a été conforté par l'absence de sensibilités écologiques fortes. L'autorité environnementale rappelle toutefois la présence de forts enjeux à proximité immédiate du projet et au sein du site du projet et l'importance de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures visant à limiter les impacts sur l'environnement.

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 169, qui s'élève à 169 530 euros HT.

## III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture de deux terrains, actuellement en coupe rase partielle, sur le territoire de la commune d'Onesse et Laharie, dans le département des Landes. Le défrichement porte sur une superficie de 84,77 ha.

Le projet prévoit également la mise en place deux pivots de 543 et 320 mètres de rayon. Le système sera alimenté par huit forages d'irrigation pour un débit unitaire maximal de 35 m<sup>3</sup>/h. Le débit maximal des prélèvements est estimé à 280 m<sup>3</sup>/h. **Le volume annuel de prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation est estimé à environ 306 000 m<sup>3</sup>. Le projet est également soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour laquelle, à ce jour, aucun dossier n'a été déposé.**

Sur la base d'un état initial de l'environnement bien documenté et appuyé sur des inventaires ayant respecté les exigences de saisonnalité, l'étude d'impact indique des enjeux environnementaux relativement modestes pour ce site, à l'exception des enjeux concernant le **Grand Capricorne**, espèce protégée.

Toutefois, le site du projet se trouve entouré de zones à forts enjeux, notamment concernant le **Fadet des laïches**. Par ailleurs, les mesures proposées concernant le **Grand Capricorne**, dont l'enjeu est qualifié de "fort", n'apparaissent pas proportionnées et devront être revues par le pétitionnaire. Egalement, l'autorité environnementale souligne l'absence de mesures d'évitement concernant les 33 ha de Lande arbustive correspondant à l'habitat de la **Fauvette pitchou**.

Si l'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement, avec notamment la mise en place d'une rotation des cultures adaptée au sol, le dispositif de suivi se limite à la mise en place d'un contrôle de la qualité des eaux sur 5 ans.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire "Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe" (FR 7200715).

L'étude d'impact n'aborde pas de manière satisfaisante la question de la **faisabilité du projet** dont la **perte définitive du caractère forestier** de l'emprise de 84,77 ha constitue l'impact principal.

Tout d'abord, l'autorité environnementale relève que **le projet ne respecte pas la « Charte des bonnes pratiques agricoles pour le défrichement dans les Landes de Gascogne »** car la bande boisée de 1 500 m entre l'îlot agricole existant le plus proche et le projet n'est pas respectée. De plus, **les parcelles actuellement en coupe rase (plus de 58 ha) sont incluses dans une demande d'aides aux travaux de nettoyage des peuplements sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009**. L'autorité environnementale rappelle que le bénéfice d'aides publiques est un motif de refus au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier.

Enfin, les modalités du **boisement compensateur** restent à définir en lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes qui ont indiqué que **certaines parcelles proposées pour sa réalisation sont déjà attribuées sur d'autres projets**.

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



**Marie-Françoise LECAILLON**